

Arrêté n° 1244

Objet : Demande de soutien financier au titre des actions Villes et Pays d'Art et Histoire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine et de la DRAC

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°20206391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la convention pluriannuelle du Pays d'Art et Histoire signée avec l'Etat le 13 février 2012,

VU la délibération 2017.2054.SP du Conseil Régional du 23 octobre 2017 portant sur le nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine en matière de patrimoine,

CONSIDÉRANT que le budget 2020 affecté aux actions du service Pays d'art et d'histoire est de 62 600 euros pour les animations et de 37 000 euros pour le personnel de médiation,

CONSIDÉRANT que les dossiers de demande de soutien financier sont conformes aux cahiers de charges définis par la DRAC et par la Région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le présent arrêté vise à solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine (DRAC) et de la Région Nouvelle Aquitaine au titre des animations du Pays d'art et d'histoire.

ARTICLE 2 – Le plan de financement prévisionnel est le suivant.

BUDGET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE 2020		
POSTES BUDGÉTAIRES	DÉPENSES	RECETTES
ACTIONS	62 600 €	
Sous-total	62 600 €	Région : 16 500 €
PERSONNEL DE MÉDIATION :		DRAC (actions seulement) : 12 000 €
Médiateur	30 000 €	Grand Châtelleraut : 71 100 €
Guides vacataires	7 000 €	
Sous-total	37 000 €	
TOTAL	99 600 €	99 600€

ARTICLE 3 – Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire 324.10/21318/4210 et les recettes seront imputées sur la ligne budgétaire 324.10/1321/4210

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à partir de son affichage.
Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A CHÂTELLERAUT, le

Le Président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN